

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0739

DATE : 3 mars 2011

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Stéphane Côté, A.V.C.	Membre
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.
PIERO D'AMORE (certificat 108829)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 8 février 2011, à la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Parizeau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Le procureur de la plaignante informa le comité que les parties avaient des recommandations « communes » sur sanction à lui présenter, à l'exception des demandes au sujet des déboursés pour lesquels l'intimé avait des représentations particulières.

CD00-0739

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[3] Après avoir déposé sous la cote PS-1 l'attestation de droit de pratique de l'intimé en date du 13 janvier 2011, le procureur de la plaignante rappela que les quatre premiers chefs d'accusation dont l'intimé a été trouvé coupable lui reprochaient d'avoir offert un produit qu'il n'était pas autorisé à offrir en vertu de sa certification. Quant au cinquième chef, il lui était reproché d'avoir nui au travail du bureau du syndic.

[4] Il mentionna que les événements reprochés à l'intimé s'étaient déroulés sur plusieurs années de 1996 à 2004, impliquaient quatre clients et que leurs pertes atteignaient environ 221 000 \$.

[5] Parmi les facteurs aggravants, le procureur de la plaignante mentionna :

- la gravité objective des infractions commises;
- les pertes financières de 221 000 \$;
- la période de huit ans pendant laquelle les infractions ont été commises.

[6] Comme facteurs atténuants, il indiqua que l'intimé n'avait pas d'antécédent disciplinaire et qu'il n'était plus représentant depuis deux ans, n'ayant pas renouvelé au 31 mars 2008 sa certification en assurance de personnes et en assurance collective de personnes.

[7] Il indiqua que pour les quatre premiers chefs d'accusation, les parties recommandaient une radiation de trois ans et pour le cinquième chef une radiation de trois mois, ces radiations devant être purgées de façon concurrente.

CD00-0739

PAGE : 3

[8] À propos des recommandations communes, il évoqua les principes émis par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*¹ voulant qu'un tribunal ne doit pas déroger aux recommandations des parties dans la mesure où elles ne sont pas déraisonnables, ne sont pas contre l'intérêt public et ne déconsidèrent pas la justice.

[9] Ensuite, pour les sanctions suggérées, il s'appuya sur trois décisions² antérieures du comité. Dans les deux premières, pour les chefs portant sur «l'exercice illégal», le comité a imposé une radiation temporaire de trois ans et dans la troisième, pour le chef d'entrave au travail du syndic, une radiation temporaire de trois mois.

[10] Il termina en réclamant la condamnation de l'intimé aux entiers dépens ainsi que la publication de la décision.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[11] Le procureur de l'intimé confirma que, considérant les recommandations communes des parties sur sanction, ses représentations porteraient uniquement sur les débours qui étaient évalués, selon l'information transmise par le procureur de la plaignante, à environ 8 000 \$.

[12] Il signala que le sort réservé aux poursuites civiles intentées par les clients contre l'intimé était encore inconnu puisque la Cour supérieure avait accueilli une requête pour suspension desdites poursuites en attendant l'issue d'une requête pour permission d'intenter un recours collectif contre *Mount Real*.

¹ *Douglas c. Sa Majesté la Reine*, [2002] Can LII 32492 (QC C.A.).

² *Léna Thibault c. Marc-André Froment*, CD00-0733, le 21 septembre 2010; *Léna Thibault c. Nick Mylonakis*, CD00-0718, le 30 avril 2009; *Caroline Champagne c. Réal Samson*, CD00-0810, le 25 octobre 2010.

CD00-0739

PAGE : 4

[13] Ensuite, faisant appel à la discrétion du comité dans l'adjudication des dépens, il demanda au comité de les mitiger invoquant le lien d'amitié qui existait entre les clients et l'intimé soulignant que ce dernier ne pensait pas agir dans l'exercice de sa profession.

[14] Il ajouta que la conclusion de recommandations communes par les parties réduisait de façon significative le temps d'audition sur sanction ce qui militait en faveur d'un partage des dépens dont il laissait le pourcentage à la discrétion du comité.

[15] Subsidiairement, au cas où le comité refusait de partager les dépens entre les parties, il demanda d'accueillir sa demande et d'assortir de modalités le paiement à raison de mensualités de 1 000 \$.

ANALYSE ET MOTIFS

[16] L'intimé n'exerce plus dans le domaine de la distribution de produits financiers ou d'assurance depuis 2008.

[17] Les infractions qu'il a commises sont objectivement sérieuses, elles vont au cœur même de l'exercice de la profession et portent directement atteinte à l'image de celle-ci.

[18] Quatre clients sont impliqués. Les infractions se sont répétées sur une période de huit ans et les pertes financières encourues, à la suite des investissements initiaux faits par l'entremise de l'intimé, sont d'environ 221 000 \$. Ce montant exclut les pertes subies à la suite des renouvellements qui ont été faits sans son intervention.

[19] De plus, ces consommateurs ne peuvent espérer quelque réparation que ce soit du *Fonds d'indemnisation des services financiers* puisque les produits visés n'étaient pas des produits que l'intimé était autorisé à distribuer en vertu de ses certifications.

CD00-0739

PAGE : 5

[20] L'intimé a commis ces infractions alors que qu'il n'était pas autorisé en vertu de ses certifications à distribuer ces billets à ordre. En conséquence, le fait qu'il n'ait pas procédé à leurs renouvellements depuis deux ans ne peut, de l'avis du comité, constituer un facteur atténuant.

[21] Le procureur de l'intimé dit que ce dernier ignorait qu'il n'avait pas le droit de faire souscrire ces billets à ordre. Le comité croit qu'il est permis d'en douter notamment devant le fait que l'intimé a été un administrateur de la compagnie *Gopher Media Service Corporation (Gopher)* qui entretenait des liens avec *Mount Real* et ses compagnies liées et avait la même adresse de place d'affaires. *Gopher* a aussi fait l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs en décembre 2005 (décision sur culpabilité, par. 34 et 35). À cela s'ajoute le comportement de l'intimé durant l'enquête qui « a tout simplement voulu jouer au plus fin au cours de l'enquête et ce faisant, il a fait défaut de collaborer, a retardé et nuï à l'enquête de la plaignante. » (décision sur culpabilité, par. 105).

[22] Enfin, les trois décisions³ fournies à l'appui des recommandations furent rendues sur culpabilité à la suite de l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité ou par défaut alors que sur la sanction, elles l'ont été suivant des recommandations communes, par défaut ou après un léger débat contradictoire. Ainsi, il ne peut leur être attribué le même poids qu'aux décisions rendues par le comité suite à une preuve détaillée et un débat contradictoire.

[23] Par ailleurs, les principes émis par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas* et invoqués par la plaignante, ont à maintes reprises été retenus en droit disciplinaire⁴.

³ Voir note 2.

⁴ Voir notamment *Tremblay c. Arpentiers-géomètres (Ordre professionnel des)*, [2001] D.D.O.P. 245 (T.P.); *Malouin c. Notaires*, D.D.E. 2002 D-23 (T.P.); *Stebenne c. Médecins (Ordre professionnel des)*, [2002] D.D.O.P. 280 (T.P.).

CD00-0739

PAGE : 6

Ainsi, les recommandations communes des parties ne doivent être écartées que si le comité les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[24] Aussi, même si le comité estime que les recommandations communes semblent plutôt clémentes, compte tenu notamment des circonstances mentionnées précédemment, il y donnera suite.

[25] Concernant la demande de l'intimé d'ordonner le partage des dépens, le comité est d'avis que l'amitié invoquée entre ses clients et lui ne constitue pas un motif justifiant de déroger à la règle qui veut que la partie qui succombe doive supporter les frais. Dans cette profession, il est fréquent pour les représentants d'offrir des services professionnels à leurs amis ou de développer une amitié avec leurs clients. L'amitié avec des clients ne peut excuser un représentant de contrevenir à ses devoirs et obligations déontologiques. Aussi, la preuve au dossier a plutôt démontré que seul Georges Gravino était l'ami de longue date de l'intimé mais il n'est pas un consommateur visé par la plainte. En outre, quatre jours furent nécessaires pour la preuve sur la culpabilité alors que l'intimé lui-même n'a pas témoigné et il a été trouvé coupable sous tous les chefs.

[26] Par conséquent, en l'absence de motifs qui lui permettraient d'agir autrement, le comité suivra la recommandation de la plaignante et condamnera l'intimé aux entiers dépens et ordonnera la publication de la décision.

[27] De façon subsidiaire, l'intimé demanda au comité d'assortir de modalités le paiement des frais alors que la plaignante laissa cette demande à la discrétion du comité.

CD00-0739

PAGE : 7

[28] La Cour du Québec, dans sa décision *Cassof*⁵, s'inspirant de celle rendue par la Cour suprême dans *Lignes aériennes Canadien Pacific Limitée c. Association canadienne des pilotes de lignes aériennes*⁶ qui traite de la compétence du Conseil canadien des relations de travail, conclut qu'un tribunal administratif, en l'occurrence le comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobilier du Québec, ne peut s'attribuer un pouvoir que la loi ne lui attribue pas.

[29] Or, l'article 151 du *Code des professions*, applicable en l'espèce, n'attribue pas au comité ce pouvoir d'assortir la condamnation aux frais de modalités comme le permet pour la sanction l'alinéa 4 de l'article 156.

[30] En conséquence, à la lumière de ces décisions, le comité est d'avis qu'il n'a pas compétence pour ordonner des modalités de paiement à l'égard des frais auxquels une partie est condamnée.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous chacun des chefs 1, 2, 3 et 4

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois ans, à être purgée de façon concurrente;

Sous le chef 5

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois à être purgée de façon concurrente avec celle ordonnée pour les chefs précédents;

⁵ *Cassof c. Deschamps*, 2008, QCCQ 4646.

⁶ [1993] 3 R.C.S. 724

CD00-0739

PAGE : 8

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Stéphane Côté

M. Stéphane Côté, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Robert Archambault

M. Robert Archambault, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Luc Mannella
MANNELLA ET ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience 8 février 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0743

DATE : 9 mars 2011

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Monique Puech, Pl. Fin.	Membre
M. Réjean Ross, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RENÉ JOUBERT conseiller en assurance de personnes, assurance collective de personnes, planificateur financier, représentant en épargne collective et en plans de bourse d'études (certificat 117289)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 25 janvier 2011, suite à sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à son siège social sis au 300, rue Léo-Parizeau, 26^e étage, à Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Par cette décision, l'intimé fut déclaré coupable de trois chefs d'accusation sur cinq.

[3] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimé choisi de témoigner.

CD00-0743

PAGE : 2

[4] Les parties présentèrent ensuite leurs recommandations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] Le procureur de la plaignante débuta en faisant les recommandations suivantes :

- Pour le chef 1 relatif au conflit d'intérêts et au défaut d'avoir conservé son indépendance professionnelle, il demanda l'imposition d'une amende de 25 000 \$;
- Pour chacun des chefs 2 et 3 relatifs au défaut de certification, il réclama une radiation temporaire d'une durée de cinq ans à être purgée de façon concurrente.

[6] Il demanda également la publication de la décision et la condamnation de l'intimé aux déboursés puisque la majorité des chefs avaient été retenus par le comité.

[7] Pour les chefs 2 et 3, il identifia les facteurs aggravants suivants:

- a) la gravité objective de l'infraction, celle-ci allant au cœur de la profession, le client ayant droit à un représentant qualifié pour lui conseiller des produits financiers. L'infraction se révèle être davantage qu'une faute technique commise par l'intimé;
- b) le grand nombre de clients impliqués (29);
- c) le montant des investissements évalués à environ 1 500 000 \$;
- d) la période de deux ans pendant laquelle les infractions ont été commises;
- e) la longue expérience de l'intimé qui savait ou aurait dû savoir qu'il n'avait pas le droit de conseiller ces produits.

[8] Au titre des facteurs atténuants, il mentionna :

- a) l'absence d'antécédent disciplinaire;

CD00-0743

PAGE : 3

- b) la collaboration particulière de l'intimé à l'enquête en fournissant pour ces chefs 2 et 3 notamment les documents P-6 a) à q).

[9] À l'appui de la sanction de radiation temporaire pour une période de cinq ans, il invoqua trois décisions¹.

[10] Il nota dans l'affaire *Marston* où le comité imposa à l'intimé une radiation temporaire de six ans, les similitudes avec la présente :

- le débat contradictoire;
- les investissements dans Norshield;
- la somme des investissements qui sont de la même envergure (1 000 000 \$).

[11] Dans l'affaire *Messier*, il s'agissait également d'infractions multiples impliquant plusieurs clients pour des investissements de 1 000 000 \$ et pour lesquelles une radiation temporaire de cinq ans fut imposée sur les 58 chefs d'accusation conformément aux recommandations communes des parties, et ce, suite à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité par l'intimé.

[12] Enfin, dans l'affaire *Dorion*, après que l'intimée ait enregistré un plaidoyer de culpabilité dans les trois dossiers sur tous les chefs d'accusation, le comité ordonna une radiation temporaire de cinq ans conformément aux recommandations communes des parties.

[13] Quant au chef 1 reprochant à l'intimé de s'être placé en conflit d'intérêt et d'avoir fait défaut de conserver son indépendance professionnelle, bien qu'il reconnaisse que les décisions antérieures prévoient plutôt une radiation temporaire allant de deux mois à une radiation permanente, il fit valoir que puisqu'il s'agissait d'une transaction comportant une rétribution pécuniaire, sa recommandation d'imposer une amende de 25 000 \$ était également appropriée.

¹ *Thibault c. Marston*, CD00-0730, le 31 mai 2010; *Thibault c. Messier*, CD00-0673, le 27 mars 2008; *Thibault c. Dorion*, CD00-0628, CD00-0740 et CD00-0742, le 7 juin 2010.

CD00-0743

PAGE : 4

[14] Il ajouta, à son soutien, que l'enseignement du Tribunal des professions fourni en 1995 dans *Gilbert c. Morgan*² indique que les décisions antérieures ne constituent qu'un repère pour le comité de discipline qui doit, pour atteindre l'objectif de la protection du public et la dissuasion du comportement reproché, adapter la sanction selon les circonstances particulières de chaque cas. Il conclut que le comité n'était donc pas lié par les précédents et devait particulariser la sanction en fonction de chaque affaire.

[15] Enfin, il fit valoir que la recommandation de la plaignante d'imposer une amende de 25 000 \$ trouvait également appui sur l'intention manifeste du législateur que les amendes soient augmentées par la modification en décembre 2009 de l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui prévoit des amendes variant entre 2 000 \$ et 50 000 \$.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[16] Le procureur de l'intimé invita, pour le chef 1, le comité à distinguer entre le réel conflit d'intérêts qui doit être réalisé et le conflit d'intérêts potentiel ou appréhendé.

[17] Il indiqua que dans la présente affaire, il s'agissait seulement d'une apparence de conflit ou de conflit potentiel car l'intimé n'avait retiré aucun avantage. La clause d'ajustement était à l'avantage de Norbourg et que c'était là la compréhension des deux parties au contrat. Dans les faits, cette clause a été ignorée et aucun ajustement ne fut appliqué. Par conséquent, il a conclu que le conflit d'intérêts ne s'était jamais réalisé.

[18] Il souligna que l'intimé avait reconnu que cette clause n'avait pas sa raison d'être et qu'il avait appris sa leçon.

[19] Il mentionna les faits atténuants suivants :

- a) L'infraction fut commise à l'occasion de sa profession et non dans l'exercice de celle-ci, puisqu'il s'agissait d'une transaction commerciale pour vendre son entreprise;

² AZ-95041078, pages 28 et 29.

CD00-0743

PAGE : 5

- b) Comme le conflit d'intérêts ne s'est pas réalisé, la protection du public n'était pas en péril;
- c) L'intimé avait collaboré avec le syndic;
- d) Le comportement de l'intimé était exempt de malhonnêteté;
- e) L'importance du « battage » médiatique entourant l'affaire Norbourg.

[20] Quant aux chefs 2 et 3, il signala que les poursuites civiles contre Norshield étaient pendantes et qu'il était encore trop tôt pour conclure à une perte pécuniaire ne sachant pas si les investisseurs seraient indemnisés puisque, entre autres, les institutions financières impliquées pourraient être appelées à indemniser ces derniers.

[21] Il souligna que les clients de l'intimé n'avaient intenté aucun recours civil contre lui et que malgré leur mésaventure, l'intimé avait su conserver leur confiance.

[22] Il mentionna que vu le retrait par l'Autorité des marchés financiers (AMF) de ses permis en assurance et en planification financière, l'intimé avait en quelque sorte déjà subi une sanction.

[23] Il rappela que l'intimé avait exprimé son profond regret face aux pertes subies par ses clients et les avait soutenus de façon constante au travers des démarches nécessaires pour récupérer leur argent.

[24] Il mentionna de plus qu'il n'y avait eu aucune preuve d'avantage pécuniaire pour l'intimé résultant de ces transactions.

[25] Enfin, sur ces chefs, le procureur de l'intimé rappela que le comité n'avait retenu que l'élément conseil, M. Mechaka, courtier en valeurs mobilières, étant l'agent souscripteur.

[26] Pour le chef 1, comme il s'agissait simplement d'un conflit d'intérêts appréhendé et non réel, il suggéra d'imposer une réprimande. Même si l'intimé savait que la clause dite « incitative » le plaçait en situation de conflit d'intérêts, toutes les parties voulaient que la transaction soit signée ce jour là. À son avis, le risque de récurrence serait inexistant.

CD00-0743

PAGE : 6

[27] À l'appui de ses recommandations, le procureur de l'intimé rappela la décision rendue dans l'affaire *Thibault c. Davidson*³, impliquant un de ses anciens associés, où une radiation temporaire pour une période de deux mois fut ordonnée pour le chef d'accusation semblable.

[28] Rappelant les critères énoncés dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*⁴, il avançait que condamner l'intimé à une amende de 25 000 \$ serait punitif. Il s'est dit d'avis qu'une radiation de deux mois constituait la sanction maximale à considérer pour le premier chef mais qu'une réprimande serait plus appropriée.

[29] À l'appui de cette dernière recommandation, il commenta la décision rendue par le Tribunal des professions dans l'affaire *Racine c. Pharmaciens*⁵ où un conflit d'intérêts réel existait et avait procuré un avantage financier. Compte tenu de la bonne foi du pharmacien qui n'agissait pas dans la clandestinité, la radiation de trois mois imposée par le comité fut réduite par le Tribunal des professions à une réprimande, puisque le geste reproché constituait une pratique courante dans l'industrie.

[30] Pour les deux autres chefs d'accusation, le procureur de l'intimé s'appuya sur la décision rendue dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. Thériault*⁶ qui présentait des faits semblables à la présente affaire et où une radiation de six mois fut imposée. La radiation de cinq ans recommandée par la plaignante serait ainsi tout à fait abusive.

[31] Étant d'avis que le conseil est moindre en terme de gravité que la souscription, il avançait par conséquent, qu'une radiation temporaire inférieure à six mois s'imposait. À l'appui, il mentionna que dans les affaires *Thibault c. Côté*⁷ et *Chambre de la sécurité financière c. Tardif*⁸, des radiations de six mois furent imposées alors que les intimés avaient fait souscrire les produits en cause.

³ *Léna Thibault c. Larry Davidson*, CD00-0741, le 18 février 2010.

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 QC CA.

⁵ *Racine c. Pharmaciens*, 2009 QCTP 42 (CanLII).

⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Thériault*, [2009], no AZ-50565819 (C.D.C.S.F.)

⁷ *Léna Thibault c. Alexandra Côté*, CD00-0703, le 25 novembre 2008.

⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Tardif* [2010], no AZ-50616621 (C.D.C.S.F.).

CD00-0743

PAGE : 7

[32] Il conclut que toute radiation de l'intimé supérieure à six mois représenterait la fin de sa carrière d'autant plus que sa certification en assurance et en planification financière lui avait déjà été retirée par l'AMF.

[33] Pour la publication, bien qu'elle soit considérée comme la règle, il rappela « le battage médiatique » ayant couru autour de l'affaire Norbourg qui a déjà valu à l'intimé de la publicité négative. En outre, l'erreur qu'il avait relevée au rôle d'audience sur sanction qui indiquait un manque d'honnêteté et de probité alors que ces manquements n'ont pas été retenus contre l'intimé, militerait en faveur d'une dispense de publication.

[34] Il termina en demandant un partage des dépens entre les parties puisque seulement trois des cinq chefs avaient été retenus contre l'intimé.

Réplique de la plaignante

[35] Le procureur de la plaignante s'est dit surpris que le procureur de l'intimé affirme que l'amende soit plus punitive qu'une radiation. Il contesta la distinction faite par ce dernier entre le conseil et la souscription. À cette fin, il rappela la décision sur culpabilité (paragraphe 119 et 129) où le comité rapporte que l'intimé était l'intermédiaire dont le conseil fut déterminant pour faire souscrire les clients, malgré que les formulaires fussent remplis par une autre personne.

ANALYSE ET MOTIFS

[36] Selon la preuve, l'intimé a débuté dans la profession en 1991. Il exerçait donc depuis plus d'une dizaine d'années au moment des infractions.

[37] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[38] Selon son témoignage, la publicité défavorable que l'affaire Norbourg lui a valu dans les médias a conduit à une diminution substantielle de ses revenus.

[39] Il a témoigné clairement et donné l'impression d'avoir sincèrement regretté les gestes reprochés.

CD00-0743

PAGE : 8

[40] Les événements en cause ont eu de graves conséquences tant sur sa vie personnelle que sur sa vie professionnelle.

[41] Son permis d'assurance ainsi que de planificateur financier lui ont déjà été retirés par l'AMF.

[42] Néanmoins les infractions dont il s'est rendu coupable sont objectivement sérieuses. Elles portent directement atteinte à l'image de la profession.

[43] Pour le chef 1 de s'être placé en conflit d'intérêts, le comité ne peut souscrire à l'argument de son procureur voulant qu'il faille distinguer entre le conflit apparent et le conflit réel.

[44] L'intimé s'est clairement placé dans une situation de conflit d'intérêt en signant un contrat comportant la clause dite « incitative ».

[45] La preuve sur ce chef reprochant la transaction conclue avec M. Lacroix, est fort semblable à celle rapportée dans l'affaire *Thibault c. Davidson*⁹. Comme dans cette affaire, l'intimé, en l'espèce « *ne voulait pas que l'entreprise Groupe Futur soit vendue, mais, à cause de circonstances particulières qu'il ne contrôlait pas, il a dû se plier, [comme l'intimé], à la décision de certains de ses co-associés ou co-actionnaires.* »¹⁰

[46] Aussi, comme le comité saisi du dossier *Davidson*, le présent comité ne peut ignorer qu'en « *souscrivant à une telle clause, par laquelle il s'engageait à transférer les fonds de ses clients chez Norbourg, l'intimé s'est placé en situation évidente de conflit d'intérêts et a posé un geste de nature à discréditer sa profession* »¹¹. Cette faute de l'intimé touche directement à l'exercice de la profession.

⁹ *Léna Thibault c. Larry Davidson*, CD00-0741, le 18 février 2010.

¹⁰ Note 8 par. ?? et

¹¹ Note 8 par. ??

CD00-0743

PAGE : 9

[47] Le comité ne peut non plus retenir la prétention de l'intimé qui compare la présente affaire à celle de *Racine c. Pharmaciens*¹². Contrairement à ce dernier cas, l'intimé savait qu'en acceptant la clause incitative, il se plaçait en conflit d'intérêts.

[48] Toutefois, il n'a pas été démontré que les clients aient subi quelque perte que ce soit ou que l'intimé aurait fait fi de leurs intérêts.

[49] Quant à la suggestion de condamner l'intimé à une amende de 25 000 \$, le comité ne croit pas devoir y donner suite. La radiation est la sanction la plus sévère et devrait atteindre l'objectif de dissuasion et d'exemplarité et la protection du public.

[50] Dans les circonstances, le comité en arrive à la conclusion que ce cas est similaire à celui de *Davidson* et qu'une radiation de même durée paraît juste et raisonnable. En conséquence, une radiation de deux mois lui sera imposée.

[51] Concernant les infractions relatives à l'exercice illégal reproché aux chefs 2 et 3, le comité est d'avis que les affaires *Côté* et *Thériault* citées par le procureur de l'intimé ne peuvent servir de guide en l'espèce. Le nombre de transactions, de clients et l'envergure des investissements ne sont pas comparables.

[52] En l'espèce, les infractions se sont répétées pendant plus de trois ans et à l'égard de vingt-neuf (29) clients. Même si les pertes pécuniaires ne peuvent pas encore être évaluées, les sommes investies sont substantielles dépassant le million de dollars.

[53] Il est évident que l'intimé, de par sa pratique, conservait un contrôle entier sur les comptes de ses clients puisque toute la correspondance pour les placements en cause

¹² *Racine c. Pharmaciens*, 2009 QCTP 42 (CanLII).

CD00-0743

PAGE : 10

était acheminée à son domicile. Ce sont ses conseils et son implication qui ont été déterminants pour la souscription des placements en cause.

[54] En conséquence, le comité est d'avis, après avoir examiné les différents facteurs objectifs et subjectifs, qu'une radiation de trois ans est appropriée et tient particulièrement compte que l'intimé a grandement collaboré avec le syndic et a offert un soutien constant à ses clients qui sont d'ailleurs toujours avec lui.

[55] Toutefois, en l'absence de motif qui lui permettrait de conclure autrement, le comité suivra la recommandation de la plaignante relativement à la publication de la décision et au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois sur le premier chef d'accusation;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois ans à être purgée de façon concurrente avec la précédente sur chacun des chefs 2 et 3;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-0743

PAGE : 11

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech

M^{me} Monique Puech, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Réjean Ross

M. Réjean Ross, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Pierre Labelle
DE GRANPRÉ, CHAIT
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 25 janvier 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0789

DATE : 15 mars 2011

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

ME CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. ALAIN TREMPE (Certificat 133 216)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

LES PROCÉDURES ET LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE SUR SANCTION

[1] Par décision du 20 juillet 2010, le comité de discipline (le comité) a reconnu l'intimé coupable de s'être approprié pour ses fins personnelles des montants de 10 000 \$, 10 000 \$, 4 500 \$ et 10 000 \$ (paragraphe 2 à 5 de la plainte) et d'avoir fait défaut de collaborer avec l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (la Chambre).

CD00-0789

PAGE : 2

[2] Par décision du 11 décembre 2009, le comité avait prononcé la radiation provisoire de l'intimé; cette décision lui avait été signifiée le 14 décembre 2009.

[3] L'audience sur sanction a eu lieu le 28 octobre 2010 à Montréal.

[4] La partie plaignante était représentée par M^e Mathieu Cardinal. L'intimé était présent et il a réitéré l'intention de se représenter lui-même.

[5] Lors de cette audience, des faits ont été mis en preuve; le comité a demandé aux parties de lui fournir, dans un délai de 3 semaines, des précisions en regard de certains de ceux-ci. La partie plaignante a communiqué au comité des faits additionnels (antécédent disciplinaire et jugement en matière civile prononcé contre l'intimé). De son côté, l'intimé n'a rien soumis de plus. Le comité a pris l'affaire en délibéré le 19 novembre 2010.

LA PREUVE

[6] La partie plaignante a fait parvenir au comité une déclaration assermentée souscrite par monsieur Germain Boulet. Il y déclare que le jugement rendu le 2 avril 2008 par la Cour du Québec contre l'intimé et monsieur Guy Desjardins en faveur de son épouse et lui n'a pas été entièrement satisfait; qu'il a fait saisir et vendre en justice un terrain appartenant à l'intimé pour environ 3 000 \$; et qu'une partie importante de cette somme a servi à payer des frais juridiques.

[7] La partie plaignante a également transmis au comité une décision rendue le 27 août 1997 par le comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec en regard d'une plainte portée contre l'intimé et au sujet de

CD00-0789

PAGE : 3

laquelle il a plaidé coupable (dossier CD00-0006). Il lui était notamment reproché d'avoir fait défaut d'expédier copie de certains formulaires et de ne pas avoir répondu, dans les plus brefs délais, à des correspondances émanant des enquêteurs du comité de surveillance. L'intimé s'est vu imposer des amendes totalisant 2 300 \$ et des réprimandes.

[8] Hormis ces éléments, la partie plaignante n'a présenté aucun fait additionnel; elle s'en est remise aux éléments mis en preuve dans le cadre de l'audience sur culpabilité.

[9] L'intimé a témoigné de ce qui suit :

- il a 57 ans;
- il a fait faillite en juillet 2010 et n'a pas encore été libéré;
- l'Autorité des marchés financiers (AMF) a intenté des procédures contre lui pour un montant de 72 000 \$;
- il a vendu sa clientèle en matière d'assurance; la transaction a cependant mal tourné et l'acheteur lui doit toujours 7 000 \$;
- il ne veut plus travailler dans le domaine de l'assurance;
- il a travaillé récemment dans le domaine de l'automobile et œuvre maintenant dans celui de l'ameublement depuis 3 mois;
- contrairement à lui, les clients mentionnés à la plainte n'ont pas tout perdu.

CD00-0789

PAGE : 4

LES REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[10] Le procureur de la partie plaignante a recommandé au comité d'imposer à l'intimé les mesures suivantes :

- en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la plainte, la radiation permanente;
- en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte, une ordonnance de remboursement de 10 000 \$;
- en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 6 de la plainte, une radiation temporaire de 3 mois;
- la publication d'un avis de la décision dans un journal;
- la condamnation aux déboursés.

[11] M^e Cardinal a référé le comité à la narration des faits contenue à la décision sur culpabilité et a soumis ce qui suit en regard de la gravité objective des infractions dont l'intimé a été reconnu coupable et des facteurs atténuants et aggravants.

[12] Pour un représentant, s'approprier à ses fins personnelles des montants d'argent que lui ont confiés ses clients est une infraction extrêmement grave.

[13] Il n'a souligné qu'un facteur atténuant : l'intimé a manifesté des regrets lors de l'audience sur culpabilité quant aux pertes d'argent subies par ses clients.

[14] Il a énuméré les facteurs aggravants lesquels militent, selon lui, en faveur de l'imposition d'une radiation permanente eu égard aux infractions d'appropriation :

CD00-0789

PAGE : 5

- l'intimé a agi de façon préméditée;
- il a été beaucoup plus qu'un intermédiaire et a été impliqué à plusieurs étapes des transactions;
- les infractions ont été commises sur une longue période de temps;
- les personnes impliquées étaient toutes des clients de longue date qui lui faisaient confiance;
- il a donc abusé de cette confiance et de la vulnérabilité de ses clients;
- les sommes appropriées au total sont importantes : 34 500 \$;
- les clients n'ont pas été remboursés (sauf madame Vachon et monsieur Boulet pour une partie);
- l'intimé est un représentant d'expérience qui œuvre dans le milieu depuis 1981;
- le fait qu'il ne s'agit pas de gestes isolés fait craindre la récurrence.

[15] En se fondant sur les décisions rendues par le comité dans les affaires *Burns*, *Baril*, *Torabizadeh*, *Marois*, *To*, *Dionne*, *Chiasson*, *Gendron*, et *Shahid*,¹ le procureur de la partie plaignante a soumis que l'appropriation des sommes d'argent à des fins

¹ *Levesque c. Burns*, CD00-0731, 15 juin 2009; *Thibault c. Baril*, CD00-0681; 5 janvier 2009, *Levesque c. Torabizadeh*, CD00-0747, 5 janvier 2010; *Levesque c. Marois*, CD00-0748, 22 juin 2009; *Thibault c. To*, CD00-0712, 3 juillet 2009; *Thibault c. Dionne*, CD00-0603, 29 septembre 2006; *Bureau c. Chiasson*, CD00-0452, 28 août 2003; *Bureau c. Gendron*, CD00-0384, 28 février 2002; *Champagne c. Shahid*, CD00-0781, 21 septembre 2010.

CD00-0789

PAGE : 6

personnelles entraînait l'imposition de la radiation permanente sans égard à l'importance des montants impliqués.

[16] Quant à l'ordonnance de remboursement, M^e Cardinal l'a recommandée dans le cas de madame Turgeon (paragraphe 2 de la plainte) mais non pour les autres clients mentionnés à la plainte car ceux-ci ont intenté des procédures et vu les tribunaux de droit commun condamner l'intimé à leur payer des sommes d'argent.

[17] En ce qui a trait au défaut d'avoir collaboré à l'enquête, M^e Cardinal a rappelé l'importance de cette obligation vu la tâche confiée au bureau du syndic en regard de la protection du public. Il a référé le comité aux décisions rendues dans les affaires *Hentschel et Butler*².

[18] La partie plaignante a de plus recommandé au comité d'ordonner la publication d'un avis de la décision dans un journal et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[19] De son côté, l'intimé a indiqué au comité qu'il ne voulait pas revenir en arrière, qu'il ne voulait plus travailler dans le domaine des assurances et que la radiation provisoire imposée en décembre 2009 faisait en sorte que l'imposition aujourd'hui d'une radiation temporaire d'un an ou de la radiation permanente aurait le même effet sur lui.

² *Thibault c. Hentschel*, CD00-0770, 22 octobre 2009; *Champagne c. Butler*, CD00-0780, 8 février 2010.

CD00-0789

PAGE : 7

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

Quant aux chefs d'infraction d'appropriation (paragraphe 2, 3, 4 et 5 de la plainte)

[20] En plus des décisions soumises par le procureur de la partie plaignante, le comité a analysé celles rendues dans les affaires *Arsenault*, *Odorico*, *Tremblay* et *Niselshtein*³.

[21] En regard du critère fondé sur la gravité objective, la jurisprudence est constante : l'appropriation à ses fins personnelles de sommes d'argent confiées par des clients est probablement l'infraction la plus grave qu'un représentant puisse commettre et appelle l'imposition de sanctions sévères.

[22] Dans la majorité des décisions considérées, après analyse des facteurs aggravants et atténuants, le représentant s'est vu imposer la radiation permanente.

[23] Dans certaines affaires, l'analyse de l'ensemble de ces facteurs a amené le comité à imposer plutôt au représentant une radiation temporaire de longue durée⁴.

[24] Selon le comité, l'importance des sommes d'argent que le représentant s'est approprié est l'un des éléments à considérer dans la détermination de la sanction à imposer. Dans le présent dossier, les sommes qui ont fait l'objet d'appropriation ne sont

³ *Thibault c. Arsenault*, CD00-0735, 26 janvier 2009; *Levesque c. Odorico*, CD00-0726, 10 août 2009; *Champagne c. Tremblay*, CD00-0795, 6 juillet 2010; *Champagne c. Niselshtein*, CD00-0799, 9 septembre 2010.

⁴ *Thibault c. Dionne*, CD00-0603, 29 septembre 2006; *Bureau c. Chiasson*, CD00-0452, 28 août 2003; *Bureau c. Gendron*, CD00-0384, 28 février 2002; *Levesque c. Odorico*, CD00-0726, 10 août 2009. Dans l'affaire *Thibault c. Arsenault*, CD00-0735, 26 juin 2009, le comité aurait envisagé sérieusement la possibilité d'imposer au représentant une sanction de radiation temporaire prolongée plutôt qu'une radiation permanente n'eût été des recommandations des parties.

CD00-0789

PAGE : 8

pas aussi importantes que dans plusieurs des décisions examinées. Le comité s'est demandé si cet élément devait l'amener à écarter la recommandation de la plaignante (l'imposition d'une radiation permanente) pour imposer plutôt une radiation temporaire de longue durée à l'intimé.

[25] Si tant est que le total des sommes ayant fait l'objet des appropriations et le fait que l'intimé ait manifesté certains regrets à l'audience auraient pu amener le comité à considérer l'imposition d'une sanction moins sévère que la radiation permanente, l'ensemble des faits mis en preuve l'amène à écarter cette option. Le comité retient en particulier les éléments suivants :

- l'intimé a agi de façon préméditée;
- il s'est approprié des sommes d'argent à plusieurs reprises et sur une longue période de temps;
- il a abusé de la confiance qu'avaient en lui des clients de longue date lesquels, de plus, s'y connaissaient peu en matière de placements;
- il a notamment abusé de cette confiance en leur proposant des « placements » devant générer des taux d'intérêt élevés;
- il les a amenés à croire, pendant une longue période de temps, qu'ils seraient remboursés pour ensuite ne leur fournir que des réponses évasives;
- ses clients (sauf madame Vachon et monsieur Boulet) ont finalement perdu les sommes d'argent confiées; dans le cas de madame Vachon et de monsieur Boulet, le comité prend en compte que le fait que des sommes ont été

CD00-0789

PAGE : 9

récupérées (dont la preuve ne révèle pas avec précision le montant) résulte des démarches judiciaires que ces personnes ont entreprises et non d'efforts faits par l'intimé pour les rembourser;

- il a un antécédent disciplinaire;
- bien que l'intimé ait manifesté certains regrets à l'audience, il a ajouté que ses clients, contrairement à lui, n'avaient pas tout perdu. À la lumière de ce commentaire et de l'ensemble du témoignage de l'intimé, le comité constate que l'intimé considère être lui aussi une victime dans cette affaire. Par conséquent, le comité ne croit pas que l'intimé a parfaitement compris la gravité des fautes dont il a été reconnu coupable et il ne peut donc conclure que tout risque de récidive est écarté;
- l'intimé a de plus négligé de collaborer à l'enquête de la syndique.

[26] L'analyse de l'ensemble de ces éléments amène le comité à conclure que la seule sanction suffisamment dissuasive, exemplaire et qui assurera la protection du public de façon adéquate est la radiation permanente.

[27] Le comité imposera donc à l'intimé la radiation permanente eu égard aux chefs d'infraction contenus aux paragraphes 2 à 5 de la plainte.

[28] Pour les motifs invoqués par M^e Cardinal et en se fondant sur les dispositions de l'article 156 d) du *Code des professions*, le comité ordonnera de plus à l'intimé de remettre 10 000 \$ à madame Guylaine Turgeon.

CD00-0789

PAGE : 10

Quant aux chefs d'infraction d'avoir fait défaut de collaborer avec l'enquêteur du bureau de la syndique (paragraphe 6 de la plainte)

[29] Les mécanismes mis en place pour assurer la protection du public requièrent des représentants qu'ils collaborent pleinement et promptement aux enquêtes de la syndique de la Chambre.

[30] L'intimé n'a pas donné suite aux demandes d'information qui lui ont été adressées par l'enquêteur du bureau de la syndique entre le 9 février et le 28 octobre 2009 (date de la signification de la plainte et de la requête en radiation provisoire).

[31] Cette inconduite est grave. On ne saurait tolérer qu'un représentant paralyse, par son silence, l'enquête faite sur sa conduite (cela est d'autant plus vrai lorsque l'enquête porte sur des infractions d'appropriation). La suggestion de la partie plaignante d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de 3 mois est, de l'avis du comité, tout à fait justifiée.

La publication d'un avis dans un journal et la condamnation aux déboursés

[32] Tel que mentionné précédemment, la radiation permanente de l'intimé sera imposée eu égard aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la plainte. Le comité n'a donc aucune discrétion à exercer quant à la question de savoir s'il y aura ou non publication d'un avis de cette décision dans un journal : cette publication est automatique (article 180 du *Code des professions*).

[33] Le comité a cependant une discrétion à exercer en ce qui a trait à la publication d'un avis eu égard à la sanction de radiation temporaire qu'il imposera quant aux

CD00-0789

PAGE : 11

infractions énoncées au paragraphe 6 de la plainte. La jurisprudence enseigne que ce n'est que pour des raisons exceptionnelles que le comité émettra une dispense de publication⁵. La preuve ne fait état d'aucune circonstance exceptionnelle pouvant amener le comité à ne pas ordonner la publication d'un avis. Le comité croit qu'il est nécessaire que le public soit informé du fait que l'intimé a fait défaut de collaborer avec l'enquêteur du bureau de la syndique et qu'il s'est vu imposer une radiation temporaire de 3 mois.

[34] Vu la teneur de la décision, l'intimé sera également condamné au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE à l'égard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la plainte, la radiation permanente de l'intimé;

ORDONNE à l'intimé de remettre à madame Guylaine Turgeon la somme de 10 000 \$;

ORDONNE à l'égard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 6 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 3 mois;

ORDONNE que toutes ces périodes de radiation soient purgées de façon concurrente.

Quant à la sanction de radiation temporaire imposée en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 6 de la plainte :

⁵ *Laurin c. Notaires*, AZ-97041032.

CD00-0789

PAGE : 12

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé, un avis dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés prévus aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Robert Archambault

M. Robert Archambault, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M. Alain Trempe

Date d'audience : 28 octobre 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

DATE : 22 février 2011

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

PHILIPPE LAREAU, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages

et

MARIE LAREAU, courtier en assurance de dommages des particuliers

Parties intimées

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[1] Le 7 février 2011, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition commune des plaintes n^{os} 2010-09-01(C) et 2010-09-02(C);

[2] La plainte disciplinaire n^o 2010-09-01(C) reproche à M. Philippe Lareau les infractions suivantes :

1. Le ou vers le 12 juin 2008, a fait défaut d'agir avec professionnalisme et/ou n'a pas agi dans l'intérêt de l'assurée N.V., en ajoutant **et/ou** en demandant d'ajouter à la police d'assurance

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 2

habitation de l'assurée N.V., émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2008 au 30 avril 2009, le nom de J-C.D. à titre de co-assuré sans avoir obtenu l'autorisation de N.V., et ce, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 1, 9, 19, 37(1) et 37(3) dudit code;

2. Du mois d'octobre 2007 au mois de juin 2008, a fait défaut de rendre compte à l'assurée N.V. de l'ajout à sa police d'assurance habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008 et renouvelée pour le terme 2008/2009, du nom de J-C.D. à titre de co-assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 1, 9, 37(1) et 37(4) dudit code;
3. Du mois d'octobre 2007 au mois de juin 2008, a été négligent dans l'exercice de ses activités et n'a pas agi en conseiller consciencieux alors que le nom de J-C.D. n'était pas inscrit à titre de co-assuré à la police habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008 et renouvelée pour le terme 2008/2009, n'a rien fait pour ajouter son nom à ladite police **et/ou** pour lui offrir une protection d'assurance personnelle pour couvrir ses besoins, le tout en contravention avec les articles 16, 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 26, 37(1), 37(4) et 37(6) dudit code;
4. Du mois de juin 2008 au mois d'octobre 2008, a abusé de la bonne foi de l'assureur AVIVA **et/ou** ne lui a pas transmis tous les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir en :
 - 4.1 procédant à l'émission **et/ou** en demandant l'émission le ou vers le 23 octobre 2008 d'une nouvelle police d'assurance locataire-occupant au nom de J-C.D. à titre d'assuré pour un emplacement sis au 438, rue St-Pierre, appartement 307, à Montréal et ce, rétroactivement au 9 juin 2008 dans le seul but d'indemniser J-C.D. à la suite du vol d'une montre survenu le 10 juin 2008 lors de son déménagement;
 - 4.2 le ou vers le 12 juin 2008, impute la réclamation rapportée par J-C.D. à la suite du vol de sa montre au dossier de l'assurance habitation de l'assurée N.V., portant le numéro P18787622, alors qu'il sait que J-C.D. n'est pas un assuré mentionné à cette police d'assurance et qu'aucun avenant ou autre protection d'assurance n'a été émis à cet effet,

le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 10, 19, 27, 37(1), 37(3) et 37(4) dudit code.

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

[3] Dans le cas de M^{me} Marie Lareau, la plainte n° 2010-09-02(C) lui reproche :

1. Le ou vers le 12 juin 2008, a fait défaut d'agir avec professionnalisme **et/ou** n'a pas agi dans l'intérêt de l'assurée N.V. en ajoutant et/ou en demandant d'ajouter à la police d'assurance habitation de l'assurée N.V., émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2008 au 30 avril 2009, le nom de J-C.D. à titre de co-assuré sans avoir obtenu l'autorisation de N.V., et ce, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 1, 9, 19, 37(1) et 37(3) dudit code;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 3

2. Du mois d'octobre 2007 au mois de juin 2008, a fait défaut de rendre compte à l'assurée N.V. de l'ajout à sa police d'assurance habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008 et renouvelée pour le terme 2008/2009, du nom de J-C.D. à titre de co-assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 1, 9, 37(1) et 37(4) dudit code;
3. Du mois d'octobre 2007 au mois de juin 2008, a été négligente dans l'exercice de ses activités et n'a pas agi en conseillère consciencieuse alors que le nom de J-C.D. n'était pas inscrit à titre de co-assuré à la police habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008 et renouvelée pour le terme 2008/2009, n'a rien fait pour ajouter son nom à ladite police **et/ou** pour lui offrir une protection d'assurance personnelle pour couvrir ses besoins, le tout en contravention avec les articles 16, 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 26, 37(1), 37(4) et 37(6) dudit code;
4. Au mois de juillet 2010, a fait une déclaration fautive en prétendant dans un affidavit remis au syndic de la Chambre de l'assurance de dommages dans le cadre d'une enquête déontologique, que l'assurée N.V. lui avait donné instruction d'ajouter J-C.D. à titre d'assuré à la police d'assurance habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622, couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008, sachant **ou** devant savoir que cette déclaration est fautive entravant ainsi le travail du syndic, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 15, 35 et 37(7) dudit code.

L'intimée s'étant ainsi rendue passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

[4] La partie plaignante était représentée par M^e Claude G. Leduc et les deux intimés par M^e Yves Robillard;

[5] À titre de moyens préliminaires, les intimés ont présenté une requête en rejet des plaintes disciplinaires;

[6] Dans le cas de M. Philippe Lareau, les principaux allégués au soutien de sa requête en rejet, se lisent comme suit :

1. L'intimé fait l'objet d'une plainte dont les chefs d'accusation sont mal fondés à leur face même et ne montrent aucune chance sérieuse de succès.
2. Le chef no 1 est manifestement mal fondé puisque :
 - a) Sa rédaction est inintelligible vu l'usage de l'expression « et/ou » que la plaignante a refusé de corriger malgré la demande préalable de l'intimée;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 4

- b) Subsidiairement, l'assurée N.V. a reconnu que J.C.D. était co-assuré avec elle sur la police d'assurance habitation P-18787602, tel qu'il appert de l'échange de courriels produit par la plaignante comme pièce P-4, page 290;
 - c) Aussi, la plaignante a reconnu que l'intimée Marie Lareau avait reçu le consentement de l'assurée N.V. à l'ajout de J.C.D. comme co-assuré sur ladite police en raison des notes contemporaines que Marie Lareau a inscrites (*sic*) au système de suivi informatique de son cabinet, tel qu'il appert des notes de la plaignante produites comme pièce P-2, pages 188 et 192, et pièce P-4, pages 277-278, et des notes de Marie Lareau produites comme pièce P-4, pages 57 à 61;
 - d) De fait, comme le montre la preuve qu'elle a divulguée, la plaignante n'a jamais rencontré Marie Lareau pour contre-vérifier ses déclarations solennelles confirmant l'exactitude de ses notes P-4, pages 57 à 61, tel qu'il appert des déclarations produites comme pièce P-4, pages 121 et 306-307;
3. Le chef no 2 est manifestement mal fondé puisque :
- a) La preuve divulguée par la plaignante ne montre pas que Philippe Lareau était le courtier responsable de N.V. à qui il aurait dû rendre compte. De fait, il ne l'était pas, c'était Marie Lareau.
 - b) Subsidiairement, s'il n'y a pas eu instructions de l'assurée N.V. d'ajouter J.C.D. comme co-assuré sur ladite police comme l'allègue la plaignante sous le chef no 1 et si J.C.D. n'a pas été ajouté à cette police comme l'allègue la plaignante sous le chef no 3, il ne peut y avoir « défaut de rendre compte ». Le chef no 2 contredit les chefs nos 1 et 3;
 - c) Subsidiairement, le chef no 2 est mal fondé puisque comme démontré au paragraphe 2 de la présente requête, tant l'assurée N.V. que la plaignante ont reconnu qu'il y avait eu consentement à l'ajout de J.C.D. comme co-assuré. En tel cas, il n'existe pas d'obligation de rendre compte. L'obligation de rendre compte du courtier ne comprend pas l'obligation de confirmer l'exécution d'une opération cléricale, soit l'inscription matérielle d'un co-assuré à une police. En droit, l'ajout du co-assuré à la police s'est fait verbalement lors de la conversation entre le courtier et N.V. Le courtier ne peut avoir l'obligation de rapporter une opération à laquelle son client a lui-même participé;
- L'obligation de rendre compte n'a rien à voir avec les faits allégués au soutien du chef no 2.
4. Le chef no 3 est manifestement mal fondé puisque :
- a) Sa rédaction est inintelligible vu l'usage de l'expression « et/ou » que la plaignante a refusé de corriger malgré la demande préalable de l'intimée;
 - b) Subsidiairement, s'il n'y a pas eu instructions de l'assurée N.V. d'ajouter J.C.D. comme co-assuré sur ladite police comme l'allègue la plaignante sous le chef no

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 5

1, Philippe Lareau ne peut avoir été négligent en n' « inscrivant » pas ou en n' « ajoutant » pas J.C.D. à cette police. Le chef no 3 contredit le chef no 1;

- c) De plus, il n'existe pas d'obligation pour un courtier d' « inscrire » un co-assuré ou d' « ajouter » un nom comme le reproche la plaignante. Le contrat d'assurance de dommages se forme en droit sans qu'il soit nécessaire de produire un écrit ou une « inscription ». La demande verbale de N.V. à Marie Lareau que J.C.D. devienne co-assuré sur sa police d'assurance-habitation a sur-le-champ modifié le contrat d'assurance sans qu'il soit nécessaire de produire un écrit;
- d) De toute façon, la preuve divulguée par la plaignante montre que s'il faut un écrit (i) J.C.D. est « inscrit » au système interne de suivi informatique du cabinet de Philippe Lareau comme co-assuré sur la police de N.V. (voir P-4, pages 59 à 61), et (ii) J.C.D. est indiqué comme co-assuré aux dossiers de l'assureur émetteur de la police de N.V. (voir pièce P-5, aux pages 47, 50, 60 à 62, 80, 81, 140, 142 et 145);
- e) Enfin, la preuve divulguée par la plaignante montre que J.C.D. était assuré et que sa réclamation a été couverte par assurance, tel qu'il appert de la pièce P-3, page 10, et la pièce P-5, pages 79, 80, 97, 128, 145 et 153;

5. Le chef no 4 est mal fondé puisque :

- a) Quant aux faits reprochés à l'alinéa 4.1, la pièce P-5, aux pages 17 et s., montre que l'assureur avait tous les renseignements pertinents et a décidé d'indemniser J.C.D. en pleine connaissance de cause (plus particulièrement, les pages 60 à 62, 79, 87, 97, 128).
- b) Quant aux faits reprochés à l'alinéa 4.2, les motifs énoncés au paragraphe 2 de la présente requête démontrent que J.C.D. était un assuré à ladite police, comme le confirme la pièce P-5 aux pages 47, 50, 60 à 62, 80, 81, 140, 142 et 45.

PAR CES MOTIFS, VOUS PLAISE :

REJETER les chefs d'accusation nos 1, 2, 3 et 4;

DÉCLARER la plainte abusive;

ORDONNER à la plaignante d'indemniser l'intimée de ses frais d'avocats sur une base avocat- client;

[7] Pour sa part, M^{me} Marie Lareau demande le rejet de sa plainte pour les motifs suivants :

- 1. L'intimée fait l'objet d'une plainte dont les chefs d'accusation sont mal fondés à leur face même et ne montrent aucune chance sérieuse de succès.

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 6

2. Le chef no 1 est manifestement mal fondé puisque :
 - a) Sa rédaction est inintelligible vu l'usage de l'expression « et/ou » que la plaignante a refusé de corriger malgré la demande préalable de l'intimée;
 - b) Subsidiairement, l'assurée N.V. a reconnu que J.C.D. était co-assuré avec elle sur la police d'assurance habitation P-18787602, tel qu'il appert de l'échange de courriels produit par la plaignante comme pièce P-4, page 290;
 - c) Aussi, la plaignante a reconnu que l'intimée Marie Lareau avait reçu le consentement de l'assurée N.V. à l'ajout de J.C.D. comme co-assuré sur ladite police en raison des notes contemporaines que Marie Lareau a inscrites (*sic*) au système de suivi informatique de son cabinet, tel qu'il appert des notes de la plaignante produites comme pièce P-2, pages 188 et 192, et pièce P-4, pages 277-278, et des notes de Marie Lareau produites comme pièce P-4, pages 57 à 61;
 - d) De fait, comme le montre la preuve qu'elle a divulguée, la plaignante n'a jamais rencontré Marie Lareau pour contre-vérifier ses déclarations solennelles confirmant l'exactitude de ses notes P-4, pages 57 à 61, tel qu'il appert des déclarations produites comme pièce P-4, pages 121 et 306-307;
 - e) D'ailleurs, Marie Lareau n'a jamais reçu l'avis d'enquête prévu par la loi de la part de la plaignante;
3. Le chef no 2 est manifestement mal fondé puisque :
 - a) S'il n'y a pas eu instructions de l'assurée N.V. d'ajouter J.C.D. comme co-assuré sur ladite police comme l'allègue la plaignante sous le chef no 1 et si J.C.D. n'a pas été ajouté à cette police comme l'allègue la plaignante sous le chef no 3, il ne peut y avoir « défaut de rendre compte ». Le chef no 2 contredit les chefs nos 1 et 3;
 - b) Subsidiairement, le chef no 2 est mal fondé puisque comme démontré au paragraphe 2 de la présente requête, tant l'assurée N.V. que la plaignante ont reconnu qu'il y avait eu consentement à l'ajout de J.C.D. comme co-assuré. En tel cas, il n'existe pas d'obligation de rendre compte. L'obligation de rendre compte du courtier ne comprend pas l'obligation de confirmer l'exécution d'une opération cléricale, soit l'inscription matérielle d'un co-assuré à une police. En droit, l'ajout du co-assuré à la police s'est fait verbalement lors de la conversation entre le courtier et N.V. Le courtier ne peut avoir l'obligation de rapporter une opération à laquelle son client a lui-même participé;

L'obligation de rendre compte n'a rien à voir avec les faits allégués au soutien du chef no 2.
4. Le chef no 3 est manifestement mal fondé puisque :
 - a) Sa rédaction est inintelligible vu l'usage de l'expression « et/ou » que la plaignante a refusé de corriger malgré la demande préalable de l'intimée;
 - b) Subsidiairement, s'il n'y a pas eu instructions de l'assurée N.V. d'ajouter J.C.D. comme co-assuré sur ladite police comme l'allègue la plaignante sous le chef no 1, Marie Lareau ne peut avoir été négligente en n' « inscrivant » pas ou en n' « ajoutant » pas J.C.D. à cette police. Le chef no 3 contredit le chef no 1;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 7

- c) De plus, il n'existe pas d'obligation pour un courtier d' « inscrire » un co-assuré ou d' « ajouter » un nom comme le reproche la plaignante. Le contrat d'assurance de dommages se forme en droit sans qu'il soit nécessaire de produire un écrit ou une « inscription ». La demande verbale de N.V. à Marie Lareau que J.C.D. devienne co-assuré sur sa police d'assurance-habitation a sur-le-champ modifié le contrat d'assurance sans qu'il soit nécessaire de produire un écrit;
- d) De toute façon, la preuve divulguée par la plaignante montre que s'il faut un écrit (i) J.C.D. est « inscrit » au système interne de suivi informatique du cabinet de Marie Lareau comme co-assuré sur la police de N.V. (voir P-4, pages 59 à 61), et (ii) J.C.D. est indiqué comme co-assuré aux dossiers de l'assureur émetteur de la police de N.V. (voir pièce P-5, aux pages 50, 80, 81, 140 et 142);
- e) Aussi, la preuve divulguée par la plaignante ne montre pas que Marie Lareau était le courtier responsable de J.C.D. De fait, elle ne l'était pas, c'était Philippe Lareau. La plaignante ne peut dès lors lui reprocher sous le même chef de ne pas avoir offert à J.C.D. une protection d'assurance personnelle;
- f) Enfin, la preuve divulguée par la plaignante montre que J.C.D. était assuré et que sa réclamation a été couverte par assurance, tel qu'il appert de la pièce P-3, page 10, et la pièce P-5, pages 79, 80, 97, 128, 145 et 153;
5. Le chef no 4 est manifestement mal fondé pour les motifs énoncés au paragraphe 2 de la présente requête.

De plus, le chef no 4 constitue, en fait, une deuxième accusation pour la même cause de reproche, ce qui contrevient au droit de ne pas être jugé (*sic*) deux fois pour la même faute déontologique.

Enfin, le refus de reconnaître la perpétration d'une faute déontologique ne peut constituer une faute en soi en raison du droit fondamental à la défense pleine et entière.

PAR CES MOTIFS, VOUS PLAISE :

REJETER les chefs d'accusation nos 1, 2, 3 et 4;

DÉCLARER la plainte abusive;

ORDONNER à la plaignante d'indemniser l'intimée de ses frais d'avocats sur une base avocat-client;

I. L'argumentation

1.1 Par les requérants

[8] Les requérants demandent le rejet des plaintes pour plusieurs motifs :

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 8

- En prétendant que la preuve divulguée ne permet pas de soutenir les chefs d'accusation;
- En plaçant l'invalidité des chefs pour cause d'imprécision et de dédoublement;

[9] Ils invoquent également le caractère abusif de la poursuite disciplinaire et demandent, en conséquence, d'être dédommagés de leurs frais d'avocats;

1.2 Par la syndic

[10] M^e Leduc, au nom de la syndic, demande le rejet préliminaire des deux requêtes au motif que celles-ci s'apparentent à des moyens de défense qui pourront être plaidés lors de l'audition au fond;

[11] La syndic invoque également plusieurs arguments à l'encontre des requêtes notamment que :

- Le Comité de discipline n'a pas de pouvoir de contrôle et de surveillance sur les actes du syndic;
- Le Comité n'a pas de juridiction lui permettant d'octroyer des dommages-intérêts;

II. Analyse et décision

2.1 Principes généraux

A) Circonstances exceptionnelles

[12] Une requête en arrêt des procédures ou en rejet des plaintes pour cause d'abus ne sera accueillie que dans des circonstances exceptionnelles suivant la jurisprudence;

- *Huot c. Pigeon*, [2006] QCCA 164;
- *Bourdon c. Commissaire à la déontologie policière*, [2000] CanLII 10049 (C.A.);
- *Ruffo (Re)*, 2005 QCCQ 647;
- *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 9

- *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307;
- *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411.

[13] De façon plus précise, la Cour d'appel dans l'affaire *Ruffo*¹, écrivait :

« [64] L'arrêt définitif des procédures, que l'on soit en matière pénale ou disciplinaire, constitue un remède qui **ne doit être accordé qu'exceptionnellement, lorsque aucune solution de rechange n'existe**. Cette mesure extrême n'est appropriée que dans les cas les plus manifestes, lorsque le requérant démontre l'existence d'un préjudice irréparable qui compromet irrémédiablement son droit de présenter une défense pleine et entière ou l'intégrité du système judiciaire[14]. »

(nos soulignements)

[14] Dans le même ordre d'idées, M. le Juge Doyon écrivait dans l'affaire *Huot*² :

« [49] L'arrêt des procédures au motif d'abus de procédures n'est donc ordonné que si des circonstances exceptionnelles le justifient et lorsque, comme le mentionne le juge Forget dans *Procureur général du Québec c. Bouliane*, 2004 CanLII 25806 (QC C.A.), [2004] R.J.Q. 1185, **il «n'y a pas d'autre remède possible»**. C'est dans cet esprit que j'examinerai maintenant la question du délai avant d'entreprendre l'analyse des autres arguments de l'appelant. »

(nos soulignements)

[15] Bref, une plainte disciplinaire ne sera déclarée abusive que dans des circonstances exceptionnelles et s'il n'existe aucun autre remède approprié;

B) La discrétion du syndic

[16] Par ailleurs, les requêtes présentées par les intimées seront également analysées en tenant compte des pouvoirs d'enquête du syndic et de la discrétion que lui confère l'article 344 de la LDPSF;

¹ *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 647;

² *Huot c. Pigeon*, [2006] QCCA 164;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 10

[17] À cet égard, il convient de se référer aux propos de M. le juge Cournoyer alors qu'il siégeait comme avocat-président dans l'affaire *Giroux*³ :

[29] *Les paramètres qui encadrent l'exercice de la discrétion du syndic permettent d'évaluer le caractère sérieux de la question soulevée par M. Giroux. L'étendue et la nature de cette discrétion sont au cœur de la question qu'il soulève.*

[30] *En droit disciplinaire, le syndic intervient dans le cadre d'un processus contradictoire^[4]. Le comité de discipline est «tenu de respecter les règles d'un débat contradictoire et les principes d'équité procédurale» [5].*

[31] *Le rôle du syndic est expliqué par la Cour suprême dans l'arrêt *Finney c. Barreau du Québec*, 2004 CSC 36 (CanLII), [2004] 2 R.C.S. 17 en ces termes : «le syndic doit vérifier le dossier, recueillir les informations des uns et des autres et les confronter. Ensuite, il doit décider si une plainte sera portée devant le comité de discipline. L'exécution de cette tâche exige temps, attention et doigté»^[6].*

[32] *En vertu de l'art. 344 de la LDPSF, le syndic «dépose une plainte devant le comité de discipline contre un représentant lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise»^[7]. Il doit porter plainte si elle paraît justifiée. Il doit juger du sérieux de la plainte et il a discrétion pour le faire^[8]. Les articles 334 et 344 de la LDPSF confèrent au syndic les marges d'appréciation et de discrétion nécessaires pour accomplir ses fonctions^[9].*

[33] *Dans l'affaire *Pariseau c. Barreau du Québec*, [1997] R.J.Q. 1701, le juge Dalphond, alors qu'il était juge à la Cour supérieure, a écrit que «le syndic ne joue pas un rôle équivalent à celui du procureur de la Couronne dans un dossier criminel ou pénal» et qu'un «examen sommaire du code fait voir que le rôle du syndic s'apparente plus à celui du policier qui a pour fonction de faire enquête et s'il y a lieu de déposer une dénonciation^[10]».*

[34] *Cette qualification ou caractérisation du rôle du syndic n'empêche pas de faire un parallèle approprié entre le rôle du syndic, celui du policier et celui du substitut du procureur général en autant que l'on s'inspire de la méthode contextuelle qui exige que l'on aborde la question de la discrétion du syndic en tenant compte qu'elle peut avoir «une portée et une incidence différentes de celles [qu'elle aurait] dans un contexte criminel à proprement dit »^[11].*

[35] *Il est permis, sans risquer de dénaturer la spécificité, l'autonomie et le génie propre du droit disciplinaire, de référer à la jurisprudence qui analyse la nature de la discrétion du policier et du procureur général en matière de dépôts de poursuites criminelles afin de cerner correctement le pouvoir d'intervention des tribunaux à l'égard de la discrétion de déposer une plainte criminelle.*

³ *Chambre de la sécurité financière c. Giroux*, 2006 CanLII 59869 (QC C.D.C.S.F.);

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 11

[36] Cette analyse permettra de mieux définir **la nature de la discrétion du syndic en droit disciplinaire et le rôle respectif de la Cour supérieure et du comité de discipline relativement à cette question.**

[37] Dans *R. c. Beare*; *R. c. Higgins*, 1988 *CanLII 126 (C.S.C.)*, [1988] 2 R.C.S. 387, le juge Laforest s'exprimait ainsi au sujet du pouvoir discrétionnaire en matière criminelle:

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire conféré par ces dispositions législatives ne porte pas atteinte, à mon avis, aux principes de justice fondamentale. Le pouvoir discrétionnaire est une caractéristique essentielle de la justice criminelle. Un système qui tenterait d'éliminer tout pouvoir discrétionnaire serait trop complexe et rigide pour fonctionner. Les forces policières exercent nécessairement un pouvoir discrétionnaire quand elles décident de porter des accusations, de procéder à une arrestation et aux fouilles et perquisitions qui en découlent, tout comme la poursuite quand elle décide de retirer une accusation, de demander une suspension, de consentir à un ajournement, de procéder par voie d'acte d'accusation plutôt que par voie de déclaration sommaire de culpabilité, de former appel, etc.^[12] (Nous soulignons)

[38] *En droit criminel, le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites comprend le pouvoir discrétionnaire d'intenter ou non des poursuites relativement à une accusation portée par la police^[13]. En règle générale, les tribunaux ne s'immiscent pas dans le pouvoir discrétionnaire de la poursuite. Ils hésitent à remettre en question l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, et ne le font que dans des circonstances très limitées^[14]. Les tribunaux ne peuvent intervenir que dans les cas de conduite répréhensible flagrante ou d'actions pour « poursuites abusives »^[15].*

[39] *De plus, en vertu de la doctrine de l'abus de procédures, un arrêt des procédures peut être obtenu dans les cas les plus manifestes lorsque «le fait de mener une poursuite de manière à contrevenir aux valeurs fondamentales de décence et de franc-jeu de la société et à mettre ainsi en question l'intégrité du système constitue également une atteinte d'envergure constitutionnelle aux droits d'une personne accusée»^[16].*

[40] Le juge Lebel a apporté les précisions suivantes dans l'arrêt *R. c. Regan*, 2002 CSC 12 (*CanLII*), [2002] 1 R.C.S. 297 :

*Que le préjudice découlant de l'abus touche l'accusé, qui ne bénéficie pas d'un procès équitable, ou porte atteinte à l'intégrité du système de justice, l'arrêt des procédures s'avère approprié **uniquement lorsque deux critères sont remplis :***

- (1) *le préjudice causé par l'abus en question sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue;*
- (2) ***aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice***^[17].

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 12

[41] En droit disciplinaire, comme l'a récemment reconnu la Cour suprême dans l'arrêt *Finney*, **l'immunité conférée aux ordres professionnels et à leurs syndicats entend assurer «la liberté d'action et les marges d'appréciation et de discrétion nécessaires à leurs fonctions»**^[18].

[42] Par ailleurs, «[i]l a été maintes fois répétés que les comités de discipline et le Tribunal des professions **n'ont pas le contrôle des agissements du syndic**, et qu'une éventuelle illégalité commise par ce dernier n'entraîne pas l'irrecevabilité de la plainte»^[19].

[43] Toutefois, le Tribunal des professions a reconnu que le comité de discipline a le pouvoir de se prononcer sur une demande d'exclusion de la preuve^[20]. De plus, le comité de discipline a compétence pour se prononcer sur une demande en arrêt des procédures^[21] même si le critère d'application en droit disciplinaire est plus exigeant selon la décision de la Cour d'appel dans Québec (*Procureur général*) c. *Bouliane*, 2004 CanLII 25806 (QC C.A.), [2004] R.J.Q. 1185^[22].

(nos soulignements)

C) La compétence du Comité

[18] Les requêtes seront également examinées et décidées en tenant compte des limites inhérentes à la juridiction du Comité de discipline;

[19] Le Comité de discipline est un tribunal statutaire dont la compétence est limitée par sa loi constitutive;⁴

[20] En conséquence, il est loin d'être certain que l'on puisse accorder des dommages-intérêts de la nature de ceux réclamés par les requérants;⁵

2.2 Les motifs à l'appui des requêtes

2.2.1 Par l'intimé Philippe Lareau

A) L'imprécision de la plainte

[21] Le requérant Philippe Lareau plaide que les chefs n^{os} 1, 3 et 4 sont inintelligibles vu l'usage de l'expression « et/ou » (par. 2(a), 4(a) et 5 de sa requête);

⁴ *Chambre de l'assurance de dommages c. Desrochers*, 2010 CanLII 58180 (QC C.D.C.H.A.D), par. 45 et ss;

⁵ *Feldman c. Barreau*, [2004] QCTP 071, par 14 à 18;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 13

[22] Suivant l'article 376 de la LDPSF, les dispositions du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) relatives à « l'introduction » d'une plainte s'appliquent aux plaintes reçues par le Comité de discipline de la ChAD.;

[23] Or, l'article 129 du *Code des professions* prescrit que la plainte doit indiquer « sommairement » la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée;

[24] Mais il y a plus, tel que le rappelait la Cour d'appel dans l'affaire *Tremblay c. Dionne*⁶ :

« [84] *D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (...)*»

(nos soulignements)

[25] Conséquemment, les chefs d'accusation d'une plainte disciplinaire n'ont pas à être rédigés avec le formalisme et la rigueur des textes de nature pénale⁷;

[26] Un chef d'accusation peut référer à plusieurs faits générateurs d'infraction sans entacher pour autant sa validité⁸;

[27] Il suffit pour le syndic d'établir de manière prépondérante l'un des éléments essentiels et déterminants du geste reproché pour que l'intimé soit trouvé coupable de cette partie prouvée de l'infraction⁹;

[28] À titre d'exemple, plusieurs décisions ont reconnu la légalité de l'utilisation de l'expression « et/ou » dans la rédaction d'un chef d'accusation :

- *Bélanger c. Avocats*, 2002 QCTP 5;
- *Nemours c. Infirmières et infirmiers*, 2010 QCTP 5;
- *Blanchard c. Avocats*, 2003 QCTP 75;

⁶ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441, par. 84 et ss;

⁷ *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, 1992 CanLII 3299 (QCCA);
Fortin c. Tribunal des professions, 2003 CanLII 33167 (QCCS);

⁸ *Parizeau c. Barreau du Québec*, 2001 QCTP 43, par. 98 et ss;

⁹ *Chauvin c. Quici*, 2008 CanLII 50540, confirmé par 2010 QCCQ 2418, permission d'en appeler à la Cour d'appel refusée, [2010] QCCA 841;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 14

[29] Pour l'ensemble de ces motifs, ce grief sera rejeté;

B) La preuve divulguée par la syndic

[30] Le requérant Philippe Lareau, en se fondant sur la divulgation de la preuve, allègue divers motifs visant à faire rejeter à sa face même la plainte;

[31] Il s'agit des moyens invoqués aux paragraphes 2(b) et (c), 3(a), (b) et (c), 4 (b), (c), (d), et (e) et finalement au paragraphe 5(a) et (b);

[32] Ces moyens ne constituent pas de véritables moyens d'irrecevabilité et s'apparentent plutôt à des moyens de défense;

[33] De plus, l'ensemble de cette argumentation repose sur une fausse prémisse en confondant, d'une part, la divulgation de la preuve et, d'autre part, la preuve qui sera administrée devant le Comité de discipline au moment de l'audition;

[34] D'autre part, le requérant présume que le Comité a connaissance de la preuve divulguée ce qui, évidemment, n'est pas le cas puisque la divulgation de la preuve s'effectue hors de sa connaissance sans aucune intervention de sa part et sous le contrôle exclusif de la poursuite;

[35] Les faits allégués au soutien de ces moyens devront être prouvés comme tout autre moyen de défense;

[36] Il n'appartient pas au Comité de supputer si l'infraction a été ou non commise ou de décider du sort de la défense avant même l'audition de la plainte;

[37] Le requérant bénéficie de la présomption d'innocence (art. 134 C.prof.) et du droit à une défense pleine et entière (art. 144 C.prof.);

[38] En contrepartie, la syndic devra démontrer par une preuve de qualité et de manière prépondérante que le professionnel a commis les infractions reprochées;

[39] La requête en arrêt des procédures ou en rejet ne peut servir à court-circuiter le système contradictoire mis en place par le législateur précisément dans le but d'assurer aux deux parties un procès juste et équitable par un tribunal indépendant et impartial (art. 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*);

[40] Le requérant demande, ni plus ni moins, au Comité de « préjuger » de son dossier avant même d'avoir entendu l'ensemble de la preuve et les arguments des deux parties;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 15

[41] Une demande préliminaire visant à faire rejeter des chefs d'accusation aux motifs que ceux-ci sont déraisonnables et non fondés en faits et en droit eu égard à la « preuve divulguée » est irrecevable¹⁰;

[42] La Cour d'appel a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur l'illégalité d'un tel processus;

[43] Dans l'affaire *Gattuso*¹¹, la Cour d'appel rejetait un tel moyen dans les termes suivants :

« [6] D'une part, rien au dossier ne laisse voir que les plaintes auraient été déposées en l'absence de compétence de l'organisme visé, soit le syndic : Parizeau c. Barreau du Québec, [1997] R.J.Q. 1701 (C.S.).

*[7] D'autre part, la demande d'arrêt des procédures au motif que les plaintes portées sont déraisonnables **sont des moyens que le requérant pourra toujours invoquer devant le Comité de discipline.***

[8] Rien au dossier ni dans le jugement entrepris ne laisse voir que l'arrêt des procédures était le remède approprié dans les circonstances eu égard aux exigences jurisprudentielles pour l'octroi de ce recours ultime : R. c. O'Connor, 1995 CanLII 51 (C.S.C.), [1995] 4 R.C.S. 411. »

(nos soulignements)

[44] De la même façon, la Cour d'appel décidait dans l'affaire *Bonneau* :¹²

« [9] Cette requête a été rejetée le 5 juin 2002 par l'honorable Jean Lemelin de la Cour supérieure qui écrit:

*[11] Il n'y a pas lieu d'intervenir pour réviser la décision du Tribunal des professions. Comme celui-ci, le Tribunal estime qu'il y a lieu, ici, **de suivre la règle générale de laisser l'audition sur les plaintes se poursuivre**, sans intervention, devant le tribunal spécialisé. Le requérant n'a pas démontré qu'il serait empêché de soulever les mêmes moyens à l'encontre de la décision finale du Comité de discipline, le cas échéant. Il n'a pas davantage établi que l'audition de la plainte, telle qu'engagée, porterait atteinte à ses droits au point de justifier l'intervention de cette Cour à ce stade préliminaire.*

[10] Le requérant présente une requête pour permission de faire appel à notre Cour de cette décision (art. 26 in fine C.P.C.). Il soutient, comme il l'a fait devant

¹⁰ *Gattuso c. Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec*, 2006 QCCA 137;

¹¹ *Ibid*;

¹² *Bonneau c. Tribunal des professions*, 2002 CanLII 41166 (QCCA);

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 16

les instances précédentes, que chaque chef d'accusation comporte des infractions multiples, ce qui les invalide, et que les accusations portées contre lui ne sont pas rédigées d'une manière suffisamment précise, eu égard aux principes reconnus, ce qui compromet son droit à une défense pleine et entière. Dans la mesure où la plainte ne serait pas rejetée pour motif de multiplicité des chefs d'accusation, il aurait le droit d'obtenir les précisions réclamées.

* * *

[11] *La requête ne fait pas voir de faiblesse apparente dans la décision attaquée.*

[12] *Il ne s'agit pas davantage d'un cas exceptionnel où la décision interlocutoire attaquée risquerait d'avoir un effet irrémédiable sur le droit du requérant. **Celui-ci pourra faire valoir l'ensemble de ses moyens de droit et de fait au fond, devant le Comité**, en outre de bénéficier d'un droit d'appel devant le Tribunal, le cas échéant (Code des professions, L.R.Q., c. C-26, art. 164). Ce dernier peut rendre toute décision qui aurait dû être rendue en premier lieu (Idem, art. 175).*

- *CEGEP de Valleyfield c. Gauthier-Cashman, [1984] C.A. 633; Ménard c. Rivet, 1997 CanLII 9973 (QC C.A.), [1997] R.J.Q. 2108 (C.A.).*

[13] *Enfin, notre Cour a rappelé dans le passé que **le droit disciplinaire est un droit sui generis et que c'est un tort que de vouloir à tout prix y introduire la méthodologie, la rationalisation et l'ensemble des principes du droit pénal**: Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec, 1992 CanLII 3299 (QC C.A.), [1992] R.J.Q. 1822, Coram: JJ. Beauregard, Baudouin et Brossard, 1825. »*

(nos soulignements)

[45] Dans le même ordre d'idées, la Cour d'appel, dans l'affaire *Huot*¹³, écrivait :

«[46] *Par ailleurs, quant à l'opportunité d'ordonner l'arrêt des procédures, la juge Deschamps, alors à la Cour d'appel, écrit, dans Commissaire à la déontologie policière et al. c. Marc Bourdon et al., 2000 CanLII 10049 (QC C.A.), [2000] R.J.Q. 2239 :*

*[76] La Cour l'a réaffirmé récemment dans R. c. Fournier, l'arrêt des procédures est le recours ultime sur lequel doit se rabattre un tribunal lorsque les droits d'un justiciable sont violés de façon irrémédiable. Dans R. c. O'Connor, la Cour suprême affirme que l'arrêt des procédures est approprié **uniquement dans les cas les plus manifestes, lorsqu'il serait impossible de remédier au préjudice causé** au droit de l'accusé à une défense pleine et entière ou lorsque*

¹³ *Huot c. Pigeon, 2006 QCCA 164;*

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 17

la continuation de la poursuite causerait à l'intégrité du système judiciaire un préjudice irréparable. [références omises]

[47] *Comme le souligne la Cour dans l'affaire de l'honorable Andrée Ruffo, juge de la Cour du Québec et le ministre de la Justice, 2005 QCCA 647 (CanLII), [2005] R.J.Q. 1637 :*

[64] *L'arrêt définitif des procédures, que l'on soit en matière pénale ou **disciplinaire**, constitue un remède qui ne doit être accordé qu'exceptionnellement, **lorsque aucune solution de rechange n'existe.** [...]*

[48] *Enfin, dans La Reine c. Gorenko et Gor-Can Canada inc, J.E. 2005-2009, la Cour indique, au paragr. 32 :*

*Que le préjudice découlant de l'abus touche l'équité du procès ou porte atteinte à l'intégrité du système de justice, l'arrêt des procédures s'avère approprié **seulement lorsque deux critères sont remplis**: (1) le préjudice causé par l'abus en question sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue; et (2) **aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice.** [références omises]*

[49] *L'arrêt des procédures au motif d'abus de procédures n'est donc ordonné **que si des circonstances exceptionnelles le justifient** et lorsque, comme le mentionne le juge Forget dans Procureur général du Québec c. Bouliane, 2004 CanLII 25806 (QC C.A.), [2004] R.J.Q. 1185, il «**n'y a pas d'autre remède possible**». C'est dans cet esprit que j'examinerai maintenant la question du délai avant d'entreprendre l'analyse des autres arguments de l'appelant. »*

(nos soulignements)

[46] Pour conclure sur ce sujet, le Comité se réfère également aux enseignements du Tribunal des professions en semblable matière suivant lesquels :

- Il est prématuré de prétendre que la plainte est sans fondement au vu seulement de la preuve divulguée¹⁴;
- Il faut éviter de mettre fin prématurément à une audition disciplinaire sur la seule base des documents transmis dans le cadre de la communication de la preuve¹⁵;

¹⁴ *Paquin c. Avocats*, 2006 QCTP 15, par. 38;

¹⁵ *Ducharme c. Notaires*, 2002 QCTP 30, par. 11 à 19;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 18

- Le syndic doit avoir l'opportunité de faire entendre ses témoins et il n'est pas limité aux documents allégués au soutien de la requête en irrecevabilité¹⁶ ;

[47] En conséquence, tel que décrété lors de l'audition du 7 février 2011, le Comité réserve au requérant Philippe Lareau tous ses droits et recours afin qu'il puisse présenter ses griefs à titre de moyens de défense au cours de l'audition au fond de sa plainte;

C) L'absence de rencontre avec Marie Lareau

[48] Il reste maintenant à décider du paragraphe 2(d) de la requête dans lequel on reproche à la syndic son défaut de rencontrer Marie Lareau pour contre-vérifier ses déclarations solennelles antérieures;

[49] À la demande du requérant, le Comité réserve à celui-ci tous ses droits et recours afin de lui permettre de plaider les allégués contenus au paragraphe 2(d) de sa requête comme moyen de défense au moment de l'audition au fond de la plainte;

D) Les frais d'avocats

[50] Enfin, le requérant demande au Comité d'ordonner à la syndic de l'indemniser de ses frais d'avocats vu le caractère abusif de la plainte;

[51] Sans décider du bien-fondé ou non de cette demande laquelle relève des tribunaux civils, le Comité se déclare sans juridiction pour en disposer;

[52] À cet égard, rappelons que le Comité est un tribunal statutaire et qu'il n'est pas autorisé à octroyer des indemnités de la nature de dommages exemplaires¹⁷ ou de dommages-intérêts¹⁸;

[53] Pour ces motifs, le Comité se déclare sans juridiction sur cette question;

2.2.2 Par l'intimée Marie Lareau

A) L'imprécision de la plainte

¹⁶ *Blanchard c. Avocats*, 2003 QCTP 75, par 13 à 15;

¹⁷ *Biron c. Taillefer*, [2002] QCTP 38;

¹⁸ *Feldman c. Barreau*, [2004] QCTP 71;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 19

[54] La requérante Marie Lareau plaide que les chefs n^{os} 1 et 3 sont inintelligibles vu l'usage de l'expression « et/ou » tel qu'allégué aux paragraphes 2(a) et 4(a) de sa requête;

[55] Pour les mêmes motifs que ceux élaborés aux paragraphes 21 à 29 de la présente décision, ce grief sera rejeté;

B) La preuve divulguée par la syndic

[56] Se fondant sur les documents reçus dans le cadre de la communication de la preuve, la requérante allègue divers motifs d'irrecevabilité visant à faire rejeter, de façon préliminaire, la plainte n^o 2010-09-02(C);

[57] Il s'agit des moyens invoqués aux paragraphes 2(b) et (c), 3(a) et (b), 4(b), (c), (d), (e) et (f);

[58] Pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 30 à 47, le Comité réserve à la requérante Marie Lareau tous ses droits et recours afin qu'elle puisse présenter ceux-ci à titre de moyen de défense au cours de l'audition au fond de la plainte;

C) L'absence de rencontre avec l'intimée

[59] La requérante Marie Lareau reproche à la syndic son défaut de la rencontrer afin de contre-vérifier ses déclarations antérieures, tel qu'il appert du paragraphe 2(d) de sa requête en rejet;

[60] Pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 48 et 49 de la présente décision, le Comité réserve à la requérante tous ses droits et recours afin de lui permettre de plaider ce grief à titre de moyen de défense au cours de l'audition au fond de la plainte;

D) L'avis d'enquête

[61] La requérante Marie Lareau soulève comme autre moyen d'irrecevabilité l'absence d'un avis d'enquête à son endroit, le tout tel qu'il appert du paragraphe 2(e) de sa requête;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 20

[62] Cette obligation d'aviser le membre sous enquête prend sa source dans l'article 336 de la LDPSF qui exige du syndic qu'il avise le membre visé par une plainte;

[63] À la demande de la requérante, cette question sera plaidée lors de l'audition au fond et, en conséquence, le Comité lui réserve tous ses droits;

E) Accusations multiples

[64] La requérante plaide au deuxième alinéa du paragraphe 5 de sa requête qu'elle risque d'être jugée deux fois pour la même faute déontologique puisqu'à son avis « *le chef n° 4 constitue, en fait, une deuxième accusation pour la même cause de reproche* »;

[65] Il est vrai que la règle interdisant les condamnations multiples s'applique en droit disciplinaire,¹⁹ mais à un moment très précis;

[66] Tel que le rappelait dernièrement le juge Lavergne dans l'affaire *Leclerc*²⁰, la règle prohibe les condamnations multiples, mais non pas les accusations multiples²¹;

[67] En conséquence, la règle s'applique après la déclaration de culpabilité²²;

[68] Pour ces motifs, ce grief sera rejeté puisqu'il est prématuré au stade actuel des procédures;

[69] Par contre, le Comité réserve à la requérante tous ses droits et recours concernant cette question, laquelle pourra être débattue de nouveau au moment de l'audition sur le fond;

F) Infraction inexistante en droit

[70] Finalement, la requérante plaide au dernier alinéa du paragraphe 5 de sa requête l'invalidité du chef n° 4 au motif que « *le refus de reconnaître la perpétration d'une faute déontologique ne peut constituer une faute en soi en raison du droit fondamental à la défense pleine et entière* »;

[71] À la lecture du chef n° 4, le Comité constate que l'intimée n'est pas accusée d'avoir fait défaut de reconnaître sa faute, mais bien d'avoir fait une déclaration fautive

¹⁹ *Auger c. Monty*, 2006 QCCA 596;

²⁰ *Notaires c. Leclerc*, 2010 QCTP 76;

²¹ *Ibid.*, par. 44;

²² *Ibid.*, par. 46;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 21

la sachant ou devant savoir que cette déclaration était fausse, entravant ainsi le travail de la syndic;

[72] Nulle part ne retrouve-t-on dans le libellé du chef n° 4 une quelconque allégation suivant laquelle l'intimée aurait refusé de faire une admission ou un aveu de culpabilité;

[73] D'autre part, l'intimée ne bénéficie pas de la protection constitutionnelle contre l'auto-incrimination²³;

[74] Au contraire, elle a l'obligation de collaborer et de répondre à toutes les questions de la syndic²⁴;

[75] Pour ces motifs, ce grief sera rejeté puisqu'il ne repose sur aucune base factuelle ou légale;

G) Les frais d'avocats

[76] La requérante demande dans ses conclusions d'être indemnisée de ses frais d'avocats;

[77] Pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 50 à 53 de la présente décision, le Comité de discipline se déclare sans juridiction pour décider de cette question;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

REJETTE les requêtes en rejet présentées par les deux intimés;

RÉSERVE aux requérants tous leurs droits et recours afin de leur permettre de présenter la preuve et les arguments à l'appui de leurs moyens de défense au moment de l'audition au fond;

DÉCLARE être sans juridiction pour décider du paiement d'une indemnité pour dédommager les requérants de leurs frais d'avocats;

²³ *Belhumeur c. Savard*, 1988 CanLII 719 (QCCA);

²⁴ Art. 342 et 343 L.D.P.S.D.F.;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 22

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition des plaintes;

LE TOUT, frais à suivre.

M^e Patrick de Niverville
Président du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages,
Membre du Comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la syndic

M^e Yves Robillard
Procureur des intimés

Date d'audience : 7 février 2011

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.